

DECISION DU MAIRE 2023 – 17

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment ses dispositions sur le cumul d'activités à titre accessoire par un agent,
- Vu la délibération n°2020-27 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation à la maire et notamment "de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans",
- Considérant le souhait par les maîtres-nageurs sauveteurs employés par la Ville de donner des cours privés de natation.

Mme la Maire

DECIDE

ARTICLE 1er

De conclure une convention pour la mise à disposition des bassins de la piscine pour la tenue de cours privés de natation avec les maîtres-nageurs sauveteurs employés en tant que saisonniers par la Ville durant l'été 2023, et qui ont adressé une demande écrite à la Ville afin d'exercer une activité accessoire.

ARTICLE 2

La redevance d'occupation de la piscine que devront acquitter les maîtres-nageurs sauveteurs donnant des cours privés de natation s'élève à 200 euros au titre de la saison estivale 2023.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché seront inscrits au budget «Ville ».

Fait à CLUNY, le 12 Juin 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 13/06/2023

Et publié sur le site internet le 13/06/2023

Réf 071-217101377-20230612 - DM 2023-17 A12

Retiré